

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2020

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET (**excepté points 10 et 11**), BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE,
BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR,
BERNARD, JOUAN, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, GILAIN, Conseillers,
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative
M. DETAL, Directeur général f.f. ;

EXCUSES : MM. ADNET-BECKER, BRION, CASTAIGNE

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. INTERCOMMUNALE IMIO – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 désignant les représentants auprès de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON acceptée en séance du 27 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement au sein de l'Intercommunale IMIO ;

Attendu que, conformément aux articles L1523-11 et L1523-15 du CDLD, les cinq délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition du Conseil communal compte tenu des déclarations d'apparentement ou de regroupement;

Vu la proposition du Groupe LDB ;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité, désigne M. Alexandre GILAIN en qualité de représentant auprès de l'Intercommunale IMIO, pour le Groupe Ldb, en remplacement de Mme Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON, démissionnaire de ses fonctions de Conseillère communale.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

2. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'AG ET AU CA DE LA SCRL LA DINANTAISE – REJET DU RECOURS – INFORMATION :

Prend acte du courrier du Ministre DERMAGNE transmettant copie du courrier adressé aux requérants les informant que **le recours est rejeté**.

3. CPAS – MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION – AJOUT DES ECHELLES BAREMIQUES D2, D3 ET D3.1 POUR LE POSTE SPECIFIQUE D'EDUCATEUR – APPROBATION :

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 12 septembre 2019 portant sur l'intégration dans les statuts du CPAS d'échelles barémiques pour le poste d'éducateur ;

Vu le Comité de concertation syndicale Ville/CPAS du 16 janvier 2020 ;

Vu les conditions de recrutement et de promotion du CPAS de Dinant ;

Considérant que pour ajouter un poste spécifique d'éducateur, les conditions de recrutement et de promotion doivent être modifiées afin d'ajouter des échelles barémiques ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2020 décidant de modifier les conditions de recrutement et de promotion en ajoutant les échelles barémiques D2, D3 et D3.1 pour le poste d'éducateur ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, art. 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des conditions de recrutement et de promotion du CPAS de Dinant par l'ajout des échelles barémiques D2, D3 et D3.1 pour le poste spécifique d'éducateur.

- de notifier la présente décision au CPAS de Dinant.

4. CPAS – MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES AGENTS STATUTAIRES MIS A DISPOSITION DU CHU – APPROBATION :

Vu le Comité de concertation Ville/CPAS du 03 octobre 2019 portant sur les indemnités de garde d'un agent statutaire mis à disposition du CHU ;

Vu le Comité de concertation syndicale Ville/CPAS du 16 janvier 2020;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du CPAS de Dinant ainsi que ceux des agents statutaires mis à disposition du CHU;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 août 2006 de s'aligner pour les gardes effectuées par le personnel mis à disposition du CHU, sur les montants des gardes appliquées au sein du CHU ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 25 septembre 2019 de rémunérer, sur base de la proposition du CHU, les gardes d'un agent statutaire mis à disposition du CHU ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2020 décidant de modifier le statut pécuniaire des agents statutaires mis à disposition du CHU en ajoutant le système de paiement de garde y décrit ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976, art. 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification du statut pécuniaire des agents statutaires du CPAS mis à disposition du CHU par l'ajout du système de paiement de garde décrit dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2020.

- de notifier la présente décision au CPAS de Dinant.

5. CPAS – BUDGET 2020 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu les décrets du 23/01/2014 et du 04/10/18 relatifs à la tutelle sur les actes du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a fait parvenir son budget ordinaire, exercice 2020, qui est équilibré à 11.089.266,03 € de recettes et de dépenses (10.881.110,71 € en 2019), au moyen d'une dotation communale d'un montant de 2.777.000,00 € (2.720.000,00 € en 2019) ;
Attendu que budget extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, exercice 2020, quant à lui, est équilibré à 987.503,12 € (626.200,00 € en 2019) ;

Vu la proposition du Collège communal réuni en séance du 05 février 2020.

Après en avoir délibéré en séance publique.

Par 12 voix pour et 8 abstentions (MM. FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, TERWAGNE, TABAREUX et GILAIN), décide :

Article 1^{er}: d'approuver le budget 2020 du CPAS tel que joint au dossier ;

Article 2: de transmettre la présente délibération au service finances et la Directrice Financière et au Centre Public d'Action Sociale conformément à l'article 88 alinéa 7 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale.

6. REGLEMENT TAXE SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINIERES 2020 – APPROBATION:

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 janvier 2020 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, et de l'Action sociale relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières 2020 ;

Attendu que cette circulaire prévoit, pour l'exercice 2020, une compensation de taxe égale au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3,1%) de l'exercice 2016 ;

Attendu que le règlement du 16 mars 2015 prévoyait une taxe pour l'exercice 2016 d'un montant de 70.000 € ;

Attendu que le règlement-taxe voté en séance du 12 novembre 2019 prévoit, pour l'exercice 2020, une taxe d'un montant de 90.000 €, soit un montant similaire à celui fixé pour 2018 et 2019 dans le règlement-taxe voté en séance du 16 mars 2015 ;

Attendu que cette circulaire autorise les communes – tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie- à enrôler une taxe complémentaire équivalente à la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2020 (soit 90.000€) et les droits constatés bruts indexés de cette taxe pour l'exercice 2016 (soit 72.170€) ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrêtant le règlement taxe sur l'exploitation des carrières et minières ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 23 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 janvier 2020 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

A l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : il est décidé pour l'exercice 2020 :

1. De ne pas lever la taxe sur l'exploitatin des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe voté en séance du 12 novembre 2019 (montant : 90.000€) ;
2. De solliciter de la Région wallonne la compensation de 72.170€ telle que prévue par la circulaire, celle-ci pouvant être versée sur le numéro de compte BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville;
3. De lever une taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières et minières de 17.830 €.

Sont visées par le point 3, les carrières et minières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe complémentaire est due par l'exploitant de la/des carrière(s) et/ou minière(s) au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 4 : En cas de non-paiement de la taxe complémentaire à l'échéance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et également recouverts par la contrainte.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que

celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. REGLEMENT PORTANT SUR LES MODALITES DE DISTRIBUTION DES REPAS CHAUDS DANS LES ECOLES COMMUNALES ET A L'ADMINISTRATION COMMUNALE – APPROBATION :

Considérant le marché public réalisé pour la préparation et la livraison de potages et de repas chauds;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une procédure technique la plus rigoureuse et la plus simple possible pour assurer la distribution des repas chauds au sein des écoles communales de l'entité ainsi que de l'Administration communale ;

A l'unanimité, décide :

- De fixer comme suit les modalités de distribution des repas chauds dans les écoles communales et au sein de l'Administration :

Article 1: Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, on entend par :

- Service enseignement : personnel communal travaillant au Service enseignement ;
- Directions : directeur(-rice) des écoles ;
- Responsable repas : personne responsable des repas dans une implantation. Elle est désignée pour les écoles par les Directions et, pour l'Administration, par la Direction Générale ;
- Logiciel : logiciel de gestion des repas ;
- Portail : partie du logiciel de gestion des repas accessibles aux bénéficiaires pour encoder leurs réservations ou consulter leur compte ;
- Bénéficiaire : personne physique bénéficiant du repas ;
- Représentant légal : personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale sur l'enfant ou le bénéficiaire lui-même s'il est adulte ;

- Repas : les potages et les repas chauds proposés au sein des écoles communales et aux membres de l'Administration.

Article 2: Utilisation du logiciel

Pour les écoles, les directions sont tenues d'inscrire les bénéficiaires et leurs représentants légaux dans le logiciel dès leur inscription dans l'établissement.

Pour l'administration, le Service enseignement est tenu d'inscrire les membres du personnel communal désirant bénéficier du service de repas.

Les informations nécessaires à la facturation des repas sont notamment les suivantes :

- Nom, prénom et adresse du représentant légal à facturer ;
- N° NISS du représentant légal à facturer ;
- Nom et prénom du bénéficiaire ;

Article 3: Diffusion de l'information pour la réservation

10 jours avant la fin du mois, le Service enseignement établit le formulaire de réservation pour le mois suivant auquel est joint le menu du mois.

Ce formulaire contiendra les informations suivantes :

- Le mois concerné ;
- La date ultime pour laquelle le formulaire doit être remis au responsable repas ou encodé via le portail;
- Le nom et prénom du représentant légal ;
- Le nom, le prénom du bénéficiaire ;
- Le lieu de livraison du repas (implantation ou administration) ;
- Le type de repas complet choisi (maternel, primaire, adulte) ;
- Une grille avec les jours où la distribution des repas a lieu et le type de repas (potage ou repas complet) ;
- Une partie permettant de calculer le montant de la réservation ;
- Les instructions de paiement ;
- Les instructions pour l'annulation des réservations.

Le formulaire est communiqué aux directions qui le transmettent à leur tour aux responsables repas. Pour les membres du personnel communal, le Service enseignement le transmet directement par mail aux agents.

Le responsable repas distribue un exemplaire du formulaire de réservation à chaque bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Tous les intervenants s'engagent à n'utiliser que les formulaires fournis par le Service enseignement.

Article 4: Processus de réservation

Les réservations se feront à l'aide du formulaire de réservation ou du portail, le choix étant laissé à l'appréciation du représentant légal.

Une réservation sera établie par bénéficiaire et par représentant légal devant être facturé.

Le formulaire de réservation doit être remis au responsable repas à la date inscrite sur le formulaire, le cas échéant via les enseignants. Le responsable repas encodera les formulaires de réservation papier dans le logiciel à la même date.

La réservation via le portail doit également être faite avant la date indiquée sur le formulaire de réservation.

Il n'est pas permis d'ajouter des commandes au-delà du délai inscrit sur le formulaire de réservation.

Article 5: Annulation

Tous repas réservé sera automatiquement facturé.

En cas d'absence du bénéficiaire, il est cependant possible d'annuler le repas du jour.

Cette annulation doit impérativement se faire via SMS et avant 8h45 le jour de ladite absence au numéro du service repas indiqué sur le formulaire de réservation.

Passé ce délai, la commande du repas sera ferme et définitive et sera dès lors facturée.

Le Service enseignement communique au fournisseur, par téléphone et au plus tard à 9h00, le nombre et le type de repas pour chaque implantation ainsi que pour l'Administration communale.

Article 6: Distribution des repas aux élèves et aux autres bénéficiaires

La distribution sera effectuée dans les écoles par le personnel surveillant.

Les repas seront uniquement distribués le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 7: Approvisionnement du compte

Les représentants légaux sont encouragés à approvisionner régulièrement leur compte « repas chauds » afin qu'un décompte automatique puisse se faire.

Le formulaire de réservation réalisé par le Service enseignement permettra un calcul rapide des sommes dues pour le mois concerné, à verser sur le compte de l'Administration communale à l'aide d'une communication structurée individuelle.

Article 8: Facturation

Les factures seront éditées trimestriellement par le Service recettes sur base des informations intégrées dans le logiciel (nombre de repas consommés et approvisionnements réalisés).

Article 9: Exclusion

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement après la réception d'une mise en demeure se verra exclure de la fourniture de repas jusqu'à l'apurement total de sa dette.

Article 10: Conditionnement

Conformément au cahier spécial des charges du marché public, les repas parviendront dans des conteneurs thermiques appropriés et seront livrés chauds dans chaque implantation scolaire ainsi qu'à l'Administration communale.

Le responsable repas vérifiera la température des repas (60° minimum jusque 12H45) et le respect des heures de livraison (entre 10H30 et 12H00). En cas de non-respect de la température et/ou de l'horaire, il en avertira le Service enseignement afin qu'un procès-verbal puisse être dressé.

Article 11: Evacuation des conteneurs thermiques

Les conteneurs thermiques seront repris propres lors de la prochaine livraison des repas.

Article 12: Conservation des données

Les données de réservation seront conservées durant une période de 1 an.

Ce délai sera prolongé pour les bénéficiaires restant en défaut de paiement après la réception d'une mise en demeure.

Article 13: Diffusion de l'information

Le présent règlement ainsi que le règlement-redevance pour la fourniture de repas chauds seront adressés aux potentiels bénéficiaires et ce dès leur entrée en vigueur.

Article 14: Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE – PRISE D'ACTE :

Vu les **règlements-taxe et redevance** pour les exercices 2020 à 2025 de la Ville de Dinant tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal en date du 12 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, parvenus complets à l'autorité de tutelle respectivement en date du 20 novembre 2019 et du 19 décembre 2019 ;

Vu les **modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Ville** de Dinant votées en séance du Conseil communal en date du 12 novembre 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 28 novembre 2019 ;

Vu les **modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Régie ADL** de Dinant votées en séance du Conseil communal en date du 12 novembre 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 19 novembre 2019 ;

Vu le **budget pour l'exercice 2020 de la Régie ADL** de Dinant voté en séance du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 novembre 2019 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Prend acte ;

- Des courriers de la Directrice générale de la DGO5 datés des 31/12/19 et 08/01/20 par lesquels elle informe que les règlements-redevances suivants sont devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 21 décembre 2019 :

Redevance communale annuelle pour l'installation de terrasses sur la zone d'activité HORECA de la Croisette	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour la délivrance de tous renseignements ou prestations administratifs quelconques, en ce compris l'établissement de toutes statistiques générales	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour toutes demandes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement	Exercices 2020 à 2025

Redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur la mise à disposition et/ou le transport et/ou l'installation de matériel divers	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales de l'entité et à l'Administration communale	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale relative à la procédure de changement de prénom	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la location de l'Espace Public Numérique (EPN)	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour les prestations du personnel communal et pour le matériel utilisé pour compte de tiers, dans le cadre d'infractions diverses	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'utilisation des ressources de l'Espace Public Numérique (EPN), l'impression de documents et la gravure de CD/DVD réalisées à l'EPN	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour la location d'ouvrages de la bibliothèque, la délivrance de photocopies ou impressions et l'accès Internet dans ses locaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour les concessions de sépulture ou de cellule de columbarium	Exercices 2020 à 2025

- Des arrêtés du 19/12/19 et du 20/01/20 par lesquels Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux a APPROUVÉ les règlements suivants :

Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés	Exercice 2020
Taxe communale annuelle directe sur l'exploitation des carrières et minières	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les débits de boissons	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution	Exercices 2020 à 2025
Taxe annuelle et indivisible pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises, parasols, ou autre mobilier de terrasse) ou étals (mobilier sur lequel sont exposés et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services)	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés sur le territoire de la commune	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'utilisation du service de broyage	Exercices 2020 à 2025

Les remarques suivantes ont été émises :

- Il conviendrait de motiver, dans le préambule du règlement-taxe sur les **débites de boissons**, le fait que les contribuables se trouvant dans la 1^{ière}, la 2^{nde} ou la 3^e catégorie sont soumis à des taux différents ;
 - Il conviendrait de ne plus viser les carnets de mariage dans le règlement-taxe sur la **délivrance de documents administratifs**, dans la mesure où celui-ci n'existe plus en pratique ;
 - Concernant le règlement-taxe sur les **commerces de nuit**, une coquille s'est glissée (mention du terme « redevance » à l'article 2 alors qu'il s'agit bien d'une taxe).
- De l'arrêté du 20/12/19 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, a **APPROUVÉ PARTIELLEMENT** le règlement-redevance sur les **exhumations** (approbation à l'exception des termes « (...) en cas d'exhumation technique (et non en cas d'exhumation de confort) d'un cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ou polyester) une redevance d'un montant de 500€ sera perçue par cercueil exhumés » contenus dans l'article 3) ;
 - De l'arrêté du 23/12/19 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, a **REFORMÉ** les **modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Ville** comme suit :
 - Conformément au courrier du SPW Intérieur du 10.12.19, diminution du « complément régional Plan Marshall 2019 » de 8.299,75€ ;
 - Augmentation du crédit relatif à la cotisation de responsabilisation de 6.223,85€ conformément au décompte reçu ;
 - Mise en adéquation des dépenses de personnel refacturées à l'ADL avec les recettes y afférentes ;
 - Augmentation du subside FRIC 2019-2021 à concurrence de 29.714,74€ pour atteindre l'enveloppe proméritée ;
 - Conformément aux budgets 2019 des Fabriques d'églises tels qu'approuvés, diminution des subsides extraordinaires de l'ordre de 10.497,80€.

Les résultats tels que réformés sont les suivants : au service ordinaire, résultat global de 349.283,9€ en lieu et place de 364.028,18€ / au service extraordinaire, recettes et dépenses de l'ordre de 12.658.058,35€ en lieu et place de 12.638.841,41€.

Les déséquilibres entre recettes et dépenses identifiés dans l'arrêté n'ont plus à faire l'objet de rééquilibrages dans la mesure où les projets 20100008 et 20170006 ont été clôturés et le projet 20170060 est tombé à l'eau. Le projet 20130027 relatif au kiosque sera quant à lui également clôturé tout prochainement suite à la réception des dernières factures.

- De l'arrêté du 18/12/19 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, a **APPROUVÉ** les **modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Régie ADL de Dinant** ;
- De l'arrêté du 17/01/20 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, a **APPROUVÉ** le **budget pour l'exercice 2020 de la Régie ADL de Dinant**.

Mention de ces arrêtés sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

9. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE – 4^{ème} TRIMESTRE 2019 – INFORMATION :

Considérant l'article L1124-42 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse au 31 décembre 2019.

L'échevin CLOSSET quitte momentanément la séance.

10. FACTURE ESPACE MULTISPORTS FALMIGNOUL – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – RATIFICATION – DECISION :

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2019, n° 70, relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SA SCAHT Architecture, rue Saint-Nicolas, 189 à 5000 Namur, d'un montant de 14.740,57 € relatif aux honoraires d'architectes pour l'Espace Multisports de Falmignoul ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

de ratifier l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SA SCAHT Architecture, rue Saint-Nicolas, 189 à 5000 Namur, d'un montant de 14.740,57 € relatif aux honoraires d'architectes pour l'Espace Multisports de Falmignoul (facture AB/2016.027 du 27 septembre 2016); par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

11. DONATION D'UN CONTAINER MARITIME – ACCEPTATION :

Vu le courrier du 11 décembre 2019 de M. Robert CLOSSET, Les Falizes, 14 à 5500 Dinant décidant de faire don à la Ville de Dinant d'un container maritime de 60m³ ; matériel destiné au Service Technique communal de la Ville de Dinant ;

Attendu que cette donation est bénéfique pour le service technique de la Ville de Dinant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. 1221 – 1 et art. 1221 – 2. ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2019, point 52, de proposer au Conseil communal d'accepter la proposition de M. Robert CLOSSET de donation d'un container maritime en faveur du service technique de la Ville de Dinant ;

A l'unanimité, décide :

* d'accepter la proposition de M. Robert CLOSSET de donation d'un container maritime de 60m³ en faveur du service technique de la Ville de Dinant ;

* d'adresser copie de la présente décision à Mme la Directrice financière pour suite utile.

L'échevin CLOSSET rentre en séance.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT PMR RUE SAINT-MARTIN – APPROBATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 05 février 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créé rue Saint Martin à 5500 Dinant, au début de la rue le long du parking de l'administration communale en lieu et place des deux premiers emplacements de stationnement en épis.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés. L'emplacement de stationnement sera délimité par du marquage au sol.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – CHARREAU DE NEFFE – APPROBATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des piétons ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Une zone de rencontre est créée au Charreau de Neffe à Neffe ;

Article 2 : Cette zone de rencontre est délimitée par la RN 96, la rue Monseigneur et le passage à niveau ;

Article 3 : La zone sera indiquée par le placement de signaux F12a à chaque entrée et F12b à chaque sortie ;

Article 4 : La zone de rencontre sera établie comme décrit dans le document joint en annexe ;

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION QUAI VAN GEERT – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation dans la rue Quai P. Van Geert ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du 06 février 2020 - n° 15700 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : le présent règlement abroge les mesures de circulation antérieures relative au Quai Van Geert ;

Article 2 : L'accès à la rue Quai P. Van Geert est interdit à tout conducteur excepté pour la desserte locale de son débouché avec la rue du Prieuré à son carrefour avec l'Avenue Amand de Mendieta via le placement d'un signal C3 avec additionnel « Excepté desserte locale »

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – PLACE BALBOUR – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des endroits de stationnement réservés aux motocyclettes ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du 05 septembre 2019 - n° 98865 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, deux contre (MM. LADOUCE et VERMER) et une abstention (M. LALOUX), arrête :

Article 1 : Le présent règlement abroge tout règlement établissant le stationnement sur la place Balbour à Dinant ;

Article 2 : Le stationnement des motocyclettes se fera en conformité avec le plan joint en annexe ;

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9i avec flèche montante;

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE SAINT-PIERRE – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux garages de la rue Saint-Pierre, 62 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du 06 février 2020 - n° 15700 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le présent règlement abroge les mesures de circulation antérieures ;

Article 2 : rue Saint-Pierre à Dinant, le stationnement est interdit du côté impair, de l'immeuble 73 à 79, ces deux numéros compris, via le placement du signal E1 avec additionnel « Flèche vers le haut » au début et « Flèche vers le bas » à la fin de l'interdiction ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT PMR – REMPART D'ALBEAU – APPROBATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le présent règlement abroge les mesures antérieures concernant les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur le parking Rempart d'Albeau ;

Article 2 : Deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité sont créés sur le parking Rempart d'Albeau, juste en face de l'entrée (photo jointe en annexe) ;

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés avec un additionnel avec deux flèches en oblique indiquant les deux emplacements.

Les emplacements de stationnement seront délimités par du marquage au sol.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT PMR RUE HIMMER – ABROGATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu les décisions du Collège communal des 11 décembre 2019 et 08 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le présent abroge le règlement complémentaire instaurant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées rue Remy Himmer, à 5500 Dinant-Leffe, à hauteur de l'habitation portant le n° 70, juste après la volée d'escaliers ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la suppression de la signalisation et le sablage du marquage au sol ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

19. MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS A BOUVIGNES, CADASTRE SECTION A N°222D, A MONSIEUR ALAIN GRANVILLE :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

20. PLACEMENT D'UNE CABINE ELECTRIQUE HAUTE-TENSION RUE BARBION A THYNES – CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE – ACCORD DE PRINCIPE :

Vu la loi du 10.01.1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande, par mail, de Monsieur Nicholas DEVOS, Gestionnaire de projet au sein de la SPRL GRD CONSULT, en date du 23.10.2019 ;

Considérant que Monsieur Nicholas DEVOS précité sollicite la mise à disposition par bail emphytéotique, au profit d'ORES Assets (société coopérative intercommunale à responsabilité limitée) d'un bien communal sis à THYNES, rue Barbion et cadastré Dinant, 6ème Division, Section D, n°358b² partie, d'une contenance d'environ 36 m², en vue d'y implanter une nouvelle cabine haute tension préfabriquée et de remplacer le poste aérien qui est à ce jour trop vétuste ;

Attendu que le local cabine sera ultérieurement repris au plan de mesurage qui sera dressé par le bureau de géomètre GRD CONSULT ;

Considérant que dans son courriel susmentionné du 23.10.2019, la SPRL GRD CONSULT (Chemin de la Haute Baudecet, 1 à WALHAIN) nous a transmis la convention de bail emphytéotique ; que le Conseil doit marquer son accord sur la constitution de ce bail ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 janvier 2020, point n°32, désignant Maître Julie ZULIANI, Notaire à Dinant, pour dresser l'acte authentique relatif au présent bail ;

Attendu que le bail sera conclu pour une période indivisible de 99 années entières et moyennant le versement d'un canon d'une valeur de 9,90 EUR représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique par le Notaire ZULIANI ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que ce bail emphytéotique est établi pour cause d'utilité publique ;

Vu les extraits cadastraux ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer son accord de principe sur l'octroi, pour cause d'utilité publique, à la société ORES ASSETS (société coopérative intercommunale à responsabilité limitée) d'un droit d'emphytéose sur un bien communal sis à THYNES, rue Barbion et cadastré Dinant 6ème Division Section D, n°358b² partie, d'une contenance d'environ 36 m², en vue d'y implanter une nouvelle cabine haute tension préfabriquée et de remplacer le poste aérien qui est à ce jour trop vétuste ;
- Ce faisant, d'autoriser le Collège communal à signer la convention de bail emphytéotique telle que soumise par ORES via son mandataire, la SPRL GRD CONSULT ;
- Ladite parcelle sera ultérieurement reprise au plan de mesurage qui sera dressé par le bureau de géomètre GRD CONSULT ;
- L'emphytéose sera constituée :
 - pour une période indivisible de 99 années entières prenant cours le jour de la signature de la convention de bail emphytéotique ;
 - moyennant le paiement d'un canon d'une valeur de 9,90 EUR représentant l'ensemble des canons pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique ;
 - aux autres clauses du projet de convention de bail emphytéotique susvisé ;
- Aucun des actes et travaux relatifs à l'implantation d'une nouvelle cabine haute tension préfabriquée ne pourront être effectués sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'aura pas été obtenu ;
- Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail seront à charge de l'emphytéote en ce, compris les frais de mesurage du géomètre ;
- De transmettre copie de la présente décision à Maître Julie ZULIANI, Notaire à Dinant, pour dresser l'acte authentique ;
- De transmettre copie de la présente décision à Mme la Directrice financière et au Service Urbanisme/Travaux.

21. EGOUTTAGE DE LA RUE MAROT A SORINNES – VENTE D'EMPRISES EN FAVEUR DE LA SPGE – APPROBATION :

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau est dans la nécessité, pour la réalisation de l'égoûtage de la rue Marot à Sorinnes, d'acquérir le bien suivant situé sur le territoire de :

DINANT division 7 (anciennement SORINNES)

Une emprise en pleine propriété de 09ca et une emprise en sous-sol de 83ca dans une pâture sise au lieu-dit « Sous les Cortis » cadastrée ou l'ayant été section C n° 105/02 pour une contenance de 58a 60ca ;

Attendu que l'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'une ou plusieurs chambres de visite ;

Attendu que l'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre comptée à partir du niveau naturel du sol ;

Attendu que l'acquisition par la S.P.G.E. se fait pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'égoûtage de la rue Marot à Sorinnes ;

Vu le plan des emprises dressé par Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert, en date du 19 juin 2019 et modifié le 12 août 2019 ;

Vu le courrier du 04 novembre 2019 par lequel Monsieur TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, offre pour le prix de ces emprises, la somme de soixante euros (60,00 €), toutes indemnités comprises ;

Vu le projet d'acte dressé le 04 novembre 2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, concernant la cession à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) d'une emprise en pleine propriété de 09ca et une emprise en sous-sol de 83ca dans une pâture sise au lieu-dit « Sous les Cortis » cadastrée ou l'ayant été DINANT – 7ème division – SORINNES – section C n° 105/02 pour une contenance de 58a 60ca ;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Attendu qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;

Vu la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière en date du 03 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- de vendre de gré à gré à la S.P.G.E., pour la réalisation de l'égouttage de la rue Marot à Sorinnes, moyennant le prix de soixante euros (60,00 €), toutes indemnités comprises, le bien suivant appartenant à la Ville de Dinant :

DINANT division 7 (anciennement SORINNES)

Une emprise en pleine propriété de 09ca et une emprise en sous-sol de 83ca dans une pâture sise au lieu-dit « Sous les Cortis » cadastrée ou l'ayant été section C n° 105/02 pour une contenance de 58a 60ca ;

- de constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol. Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;
- d'approuver le projet d'acte précité ;
- de reconnaître le caractère d'utilité publique de cette opération immobilière ;
- de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
- de charger Monsieur TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, de représenter la Ville de Dinant lui donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- tous les frais sont à charge de la SPGE.

22. FOURNITURE – MOBILIER URBAIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/01/F/VR/PAC/506/Mobilier relatif au marché "Fourniture - Mobilier urbain";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00€

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de l'approbation par la tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/741-98 (n° de projet 20200060) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été formulée le 21 janvier 2020, et qu'un avis favorable a été rendu le 30 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 29 janvier 2020 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020/01/F/VR/PAC/506/Mobilier et le montant estimé du marché "Fourniture - Mobilier urbain". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00€, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 425/741-98 (n° de projet 20200060), sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

23. FOURNITURE – TRANSPORTEUR SUR CHENILLES – CIMETIERES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/01/VR/F/507 relatif au marché "Fourniture - Transporteur sur chenilles - Cimetières" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/743-98 (20200038) ;

Considérant que les exigences formulées par Monsieur le Conseiller en Prévention, par courriel du 23 janvier 2020 joint au dossier, ont été prises en compte ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2020, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 30 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 29 janvier 2020 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020/01/VR/F/507 et le montant estimé du marché "Fourniture - Transporteur sur chenilles - Cimetières", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/743-98 (20200038)

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

24. GESTION DES CIMETIERES – FOURNITURE DE MATERIAUX DIVERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 :

Considérant que le service "Gestion des cimetières" a établi un descriptif N° CIM 20200036 pour le marché "Fourniture de Matériaux divers" :

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Béton & stabilisé estimé à 1.950,00 € HTVA ou 2.359,50 €, TVAC

* Lot 2 : Matériaux divers estimé à 5.061,98 € HTVA ou 6.124,99 €, TVAC

* Lot 3 : Produit de carrière en vrac estimé à 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 €, TVAC

* Lot 4 : Location estimé à 3.150,00 € HTVA ou 3.811,50 €, TVAC

* Lot 5 : Métaux estimé à 2.004,75€ HTVA ou 2.425,75 €, TVAC

* Lot 6 : Caveau PVC - module à assembler estimé à 10.950,00 € HTVA ou 13.249,50 €, TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.616,73 € hors TVA ou 29.786,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200036) ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3) et 4° du CDLD, l'avis de légalité de la directrice financière est obligatoire (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€), qu'une demande a été soumise le 16 janvier 2020 et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 17 janvier 2020;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le descriptif N° CIM20200036 et le montant estimé du marché "Fournitures matériaux divers", établis par le Service « Gestion des cimetières ».

Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à à 24.616,73 € hors TVA ou 29.786,24 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200036).

Article 4 : D'en informer la Directrice financière

25. TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE RUE DU CAMP ROMAIN – PHASE 2 – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION :

Attendu que la réfection de la rue du Camp Romain à Furfooz est inscrite dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 approuvé en séance du Conseil communal du 04/06/2019 ;

Vu l'approbation de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du PIC 2019-2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour ce projet est estimé à 35.000 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n°421/732-60 (20200007) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 06 février 2020, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 11 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 05 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Dans le cadre de la réfection de la rue du Camp Romain à Furfooz – phase II :

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House »
- De fixer le montant estimé des services à 35.000 €
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

26. RENOVATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CIMETIÈRE DE BOUVIGNES – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DECISION :

Attendu que le mur de soutènement du cimetière de Bouvignes présente plusieurs déformations menaçantes et nécessite des réparations importantes ;

Considérant que ce mur d'enceinte longe une voirie publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour ce projet est estimé à 35.000 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n°878/721-60 (20200076) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 06 février 2020, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 11 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 05 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Dans le cadre de la rénovation du mur de soutènement du cimetière de Bouvignes :

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House »
- De fixer le montant estimé des services à 35.000 €
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

27. CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION DE RAPPORTS DE QUALITE DES TERRES PAR UN EXPERT AGREE – ADHESION :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

28. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Questions de Monsieur le Conseiller Alain BESOHE :

1°. Serait-il possible d'enfin enlever toutes ces barrières Nadar qui jonchent les rues de notre ville ? Ce n'est vraiment pas une belle image qui est donnée de notre ville.

Réponse du bourgmestre : Toutes les barrières Nadar actuellement présentes en ville ont leur utilité. Les « excédentaires » ont été enlevées.

2°. Où en est l'achat du chapiteau promis par l'échevin des sports ?

Réponse de l'échevin WEYNANT : Il ne suffit pas de décider d'acheter un chapiteau. Il y a une phase d'information en cours sur le coût, sur la gestion et sur les usages possibles de ce chapiteau. Mais ce sera fait pour la fin de la législature.

3°. Puis-je avoir la réponse à ma question du mois de décembre qui était : combien y a-t-il de membres habitants Dinant au club de tir aux Clay de devant Bouvignes ?

Réponse de l'échevin WEYNANT : Le club compte une vingtaine de membres dinantais, selon son Président.

4°. Qu'en est il de la situation de la Maison du Tourisme ?

Pouvez-vous nous dire quelles actions vont être prises pour utiliser les 400.000 euros de budget alloués par l'Europe ? Un projet de promotion avait été proposé sur base du concept Sax mais refusé au final. Quels sont donc les autres projets pour profiter ce gros subside dans les temps ?

Réponse du bourgmestre : Des offres ont été remises en septembre 2019. Elles doivent porter sur une stratégie de marketing territorial pour l'ensemble de la vallée de la Meuse. Le Comité de gestion analyse actuellement les offres reçues et attribuera la mission au bureau qui aura formulé la meilleure offre, dans les temps impartis pour bénéficier du subside.

5°. J'ai été contacté par Madame Hoyos de l'ASBL de Furfooz concernant le nettoyage de la salle communale, qui me demandait s'il était possible de lui trouver un opérateur ALE pour nettoyer la salle occasionnellement.

C'est difficile de trouver des personnes qui peuvent se déplacer pour quelques heures pour un salaire de 4.5 euros de l'heure. Par les titres services ce n'est pas possible car pas autorisé. J'en ai parlé avec la gestionnaire de l'ALE et nous proposons ceci : ne serait-il pas possible d'engager quelqu'un sous contrat communal à mi-temps, qui ferait les nettoyages de toutes les salles de la commune quand c'est nécessaire ? Ce nettoyage serait payé par les locataires de ces salles (rétro facturation). évidemment ça demande une réflexion et ou organisation. Mais la question est lancée, pouvez-vous y réfléchir et m'aider à répondre à cette demande ?

Réponse du bourgmestre : Il est déjà très difficile de trouver suffisamment de personnel pour assurer le nettoyage des bâtiments dont la Ville a la gestion. Celle des salles communales a été confiée à des ASBL, le nettoyage leur incombe donc.

Questions de Monsieur le Conseiller René Ladouce

1. Il y a quelques semaines, nous avons pu assister à une première demi commission travaux avec un ordre du jour conséquent. L'échevin CLOSSET nous ayant promis la deuxième demi commission avant le Conseil, j'aurai aimé quelques éclaircissements sur certains points ; notamment au niveau du dossier géolocalisation des véhicules de l'atelier, surtout quand on sait l'achat de toute une série de nouveaux véhicules ? Ou en est la procédure ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : Tout le dossier de la géolocalisation doit encore être abordé en réunion syndicale. Une nouvelle commission travaux sera organisée dès que possible, en fonction des agendas et disponibilités de chacun.

2°. Ou en est-on également pour le nouveau camion brosse pour lequel le Collège a décidé que le chauffeur actuel ne serait plus compétent pour utiliser le nouveau matériel ? Un nouveau technicien spécialiste a-t'il été engagé ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : Effectivement, il a été décidé d'affecter un nouveau chauffeur au camion brosse. Personne n'a encore été engagé.

3 Par rapport à l'aménagement nécessaire du bureau de l'échevin des travaux à l'atelier communal, la procédure marché public a-t-elle bien été respectée pour l'acquisition des matériaux?

La Directrice Financière peut-elle confirmer la décision ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : Oui, la procédure a été respectée.

Questions de Monsieur le Conseiller Victor Floymont

1. Le plan d'urgence n'aurait-il pas dû être activé lors du problème de la péniche à Anseremme ?

Réponse du bourgmestre : Il n'y avait aucun danger pour la population, seule la péniche était bloquée. Il n'y avait par conséquent aucune raison de déclencher le plan d'urgence.

2°. Quand va-t-on enfin enlever les potelets endommagés sur le Boulevard Sasserath ?

Réponse du bourgmestre : Plusieurs éléments font qu'il y avait de bonnes raisons à ce qu'ils ne soient pas encore enlevés :

- Intervention plus ou moins lente des assurances
- Ces potelets abîmés étaient moins dangereux couchés que sectionnés
- Un chantier privé a bloqué l'installation des nouveaux potelets, dans la foulée de l'enlèvement des potelets endommagés

3°. Quand verra-t-on enfin la nouvelle balayeuse sur nos routes ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : La nouvelle balayeuse est déjà en œuvre sur nos routes.

Questions de Monsieur le Conseiller Christophe Tumerelle

1°. Bois communaux : il y a un manque d'entretien et des arbres dangereux encore sur pied. Que comptez-vous faire ?

Réponse de l'échevin BODLET : Lors des dernières ventes de bois, des postes spécifiques ont été prévus pour cela. Les propriétaires privés ont eux été mis en demeure d'abattre les arbres dangereux sur leurs parcelles. C'est en cours, ils ont adressé des propositions à la Ville.

2°. Tempête « Ciara » - Manque d'informations aux mouvements de jeunesse et organisateurs d'événements - Mise en place d'un protocole ?

Réponse du bourgmestre : Les organisateurs ont à chaque fois les mesures qui s'imposaient pour limiter les risques, en collaboration avec moi-même. Ils étaient bien conscients du danger quand il y en avait, et ont pris les mesures nécessaires.

2°. Jeux Intervillages - Suppression ?

Réponse de l'échevin WEYNANT : Il y a de nombreuses réunions qui se tiennent sur le sujet, mais force est de constater qu'il est difficile pour un comité de prendre en charge une telle organisation. Les temps changent, les souhaits évoluent : il est maintenant proposé d'organiser une journée d'animations en octobre sur le thème « Les villages descendent en ville ». La réflexion est en cours.

3°. Plaine de Jeux de Wespim - Inauguration ?

Réponse du bourgmestre : Elle est prévue pour le printemps.

4°. Terrasses "Croisette"

Demande d'informations sur les nouveaux tarifs

Réponse de l'échevin BELOT : Les tarifs figurent dans les règlements votés. Les exploitants HORECA paieront le mobilier en fonction de la quantité qu'ils loueront.

5°. Magasin « Match » - Information sur les contacts pris ? Qui ? Précisions ?

Réponse de l'échevin BELOT : Dès l'annonce d'une possible fermeture, le collège réagi avec l'envoi d'un courrier sollicitant, entre autres, une entrevue avec la direction du groupe « Match et Smatch ». La rencontre a eu lieu et, ensuite, le collège n'a cessé d'être en contact avec le groupe afin de trouver des pistes de solution pour maintenir le magasin.

Questions de Monsieur le Conseiller Niels Adnet

Le Conseiller ADNET étant absent, aucune question n'a été posée.

Question de Monsieur le Conseiller Olivier Tabareux

1°. Qu'est-il possible de faire pour l'entretien du Froidvau au niveau de la propreté ? Surtout la partie non-habitée... Action citoyenne ou autre ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : Il s'agit d'une voirie régionale, l'entretien en incombe donc au Service Public de Wallonie. Mais il est possible et souhaitable qu'une action citoyenne voit le jour, notamment via le Grand Nettoyage de Printemps en mars.

Questions de Monsieur Alexandre Terwagne

1°. On voit de plus en plus dans les communes voisines l'apparition de « containers » pour les cartons, la Ville compte-t-elle également s'en doter ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : Le ramassage des déchets est une compétence du Bureau Economique de la Province. Nous allons l'interroger pour savoir si c'est possible.

2°. Suite à la fermeture du passage à niveau au pied du Collège de Bellevue, la circulation s'est accrue dans la rue André Sodar. Pourrait-on envisager une alternance dans le stationnement afin d'éviter un encombrement de la rue et ainsi fluidifier la circulation.

Réponse du Bourgmestre : L'encombrement est moindre qu'au début de la fermeture du passage à niveau. Mais une Commission Provinciale pour la Sécurité Routière va avoir lieu prochainement, nous demanderons que la situation y soit analysée.

3 : La Ville compte-t-elle se positionner comme ville zéro déchet ? Il est important de promouvoir une alimentation saine et durable en privilégiant les circuits courts tant pour les particuliers que pour l'administration, les entreprises ou les pouvoirs locaux.

Réponse de l'échevin CLOSSET : Il est extrêmement compliqué d'appliquer le « zéro déchet » tellement cela est contraignant en terme de ressources humaines, au niveau du suivi. Nous tendons donc vers le zéro déchet via des actions ciblées (circuit court, tri des déchets, etc.).

4 : Quels sont les critères afin de pouvoir utiliser les salles communales ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : Chaque salle est gérée par un comité, qui en fixe le tarif, l'agenda des locations, etc.

5 : Assurez-vous un suivi du projet de la plaine de jeux pour Falmagne ?

Réponse de l'échevine CLARENNE : Oui la Ville de Dinant financera le projet à hauteur de 14.800 euros. La plaine devrait être installée pour le printemps.

6°. Serait-il possible d'installer une poubelle ou une nasse à déchets au niveau du terrain de foot de Neffe ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : Malheureusement, plus on place de poubelles, plus il y a de déchets. Ce n'est pas à l'ordre du jour à cet endroit.

29. PROJET DE RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA VILLE ET LE CPAS – APPROBATION :

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, établi conjointement par Mme PIRSON, Directrice générale faisant fonction de la Ville de Dinant et Mme DUMAY, Directrice générale du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ;

Vu que ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Vu que ce projet de rapport a été soumis à l'**avis** des **comités de direction** de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, §3, alinéa 1^{er}, en séance du 13 janvier 2020 ;

Vu que ce projet a ensuite été présenté au **comité de concertation** visé par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une **faculté de modification**, en séance du 14 janvier 2020 ;

Attendu que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors d'une **réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale** au cours de laquelle des **modifications** peuvent être apportées, en séance du 27 janvier 2020 ;

Vu l'article L 1122-18 du CDLD, Le R.O.I. du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. (... – Décret du 26 avril 2012, art. 9) ;

Attendu que ce rapport doit ensuite être adopté par chacun des conseils ;

Attendu que ce rapport est une annexe du budget de la commune ;

Attendu que le Gouvernement wallon a fixé le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

A l'unanimité, décide :

d'approuver le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS de Dinant tel que présenté en séance du 27 janvier dernier et joint au dossier.

30. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 27 janvier 2020.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B . DETAL

Le Président,

L. NAOME.